

# Règlement d'admission de l'ASTTI

## TABLE DES MATIÈRES

**Préambule**

**Définitions**

**Art. 1 - Membres certifiés**

**Art. 2 - Membres associés individuels**

**Art. 3 - Membres associés collectifs**

**Art. 4 - Membres de soutien**

**Art. 5 - Membres d'honneur**

**Art. 6 - Renouvellement de la demande d'admission**

**Art. 7 - Sympathisants**

**Art. 8 - Entrée en vigueur**

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

**Préambule**

Le présent règlement fixe le mode et les conditions d'admission des candidats en qualité de membre professionnel (certifié ou associé), membre d'honneur, membre de soutien ou sympathisant de l'Association suisse des traducteurs<sup>1</sup>, terminologues et interprètes (ci-après: ASTTI ou Association).

**Définitions**

Traducteur, interprète ou terminologue: personne physique qui exerce son métier en qualité d'indépendant ou d'employé.

Bureau de traduction: entreprise placée sous la direction d'un ou de plusieurs traducteurs qui, avec l'aide de traducteurs employés ou associés, propose des services de traduction dont ils possèdent la maîtrise intellectuelle, tant du point de vue linguistique que technique, ce qui implique une limitation du nombre de combinaisons linguistiques et de domaines spécialisés.

---

<sup>1</sup> Pour éviter d'alourdir excessivement la lecture du présent texte, la double formulation féminin / masculin n'est pas utilisée. Il va de soi que le masculin générique utilisé ici concerne aussi bien les hommes que les femmes.

Agence de traduction et/ou d'interprétation: entreprise dont les propriétaires ou les responsables font exécuter par des employés ou des collaborateurs indépendants, voire par les deux, des traductions, des interprétations ou des travaux terminologiques dont ils n'ont pas nécessairement la maîtrise intellectuelle, que ce soit du point de vue linguistique ou technique.

## **Article premier - Membres certifiés**

### **1.1 Conditions d'admission**

1.1.1 Exigences personnelles: les candidats qui demandent leur affiliation en tant que membre certifié doivent remplir les conditions mentionnées aux art. 5.2. et 7.1. des Statuts. Ils doivent également soutenir activement les buts de l'Association et à se conformer aux Statuts, au Code de déontologie et aux autres règlements de l'ASTTI.

1.1.2 Exigences professionnelles: le candidat doit prouver qu'il possède le métier de traducteur, d'interprète et/ou de terminologue, c'est-à-dire:

- a) avoir une compréhension et une maîtrise parfaites des langues de travail pour lesquelles il demande son admission à l'ASTTI; en règle générale, la langue d'arrivée ne peut être que la langue maternelle ou la langue de culture et le nombre de langues de départ est limité à quatre;
- b) avoir une connaissance suffisante et consciencieusement mise à jour, du domaine de spécialité indiqué, de ses particularités et de sa terminologie, dans les langues de travail pour lesquelles il demande son admission à l'ASTTI;
- c) avoir acquis une technique sûre dans le métier pour lequel il demande son adhésion à l'ASTTI, lui permettant de résoudre tous les problèmes de traduction ou d'interprétation posés par la transposition fidèle de pensées et d'intentions d'une langue à l'autre ou de réaliser un travail terminologique de qualité;
- d) disposer d'une infrastructure bureautique et informatique professionnelle, à même de garantir une exécution optimale des mandats acceptés;
- e) faire preuve d'une conscience professionnelle n'autorisant aucune négligence dans le travail, ni aucun manquement aux règles de la probité intellectuelle et de la loyauté professionnelle.

### **1.2 - Procédure d'admission**

#### **1.2.1 Documents**

Le candidat fournit les documents requis et verse une finance d'examen. En signant le formulaire d'admission, le candidat s'engage, s'il est admis, à respecter toutes les dispositions statutaires et réglementaires de l'Association (cf. article 6 des Statuts).

Les documents devront être transmis sous forme électronique uniquement. Les dossiers envoyés sous forme papier ne sont pas pris en compte.

Si elle le juge opportun, la Commission d'admission peut imposer au candidat un test destiné à s'assurer de ses compétences.

#### 1.2.1 Documents requis

- a) Formulaire d'admission (à télécharger sur le site de l'ASTTI ([www.astti.ch](http://www.astti.ch))).

b) Le curriculum vitae du candidat, mentionnant au moins les études suivies, les diplômes et titres acquis, ainsi que son activité passée et actuelle. Des copies des diplômes et titres acquis doivent être jointes.

c) Tous autres documents propres à illustrer la qualification professionnelle et la pratique du métier du candidat.

En outre :

Pour les traducteurs :

d) Des exemples de travaux datant de moins de 3 ans dans chacune des combinaisons linguistiques et des spécialités pour lesquelles le candidat demande l'admission. Chaque texte devra avoir une longueur de 2 à 2,5 pages (pages de 30 lignes de 60 caractères, espaces compris – longueur du texte de départ)

Les dossiers étant intégralement transmis par courrier électronique, le candidat devra indiquer devant le nom du fichier, le domaine ainsi que la combinaison de langues pour laquelle il soumet le texte.  
Ex. : LAW\_D-F\_Nom du dossier

Chaque traduction sera accompagnée de son original; les noms propres et autres éléments confidentiels peuvent être retirés des textes ou cachés. Ces documents sont conservés dans les archives de la Commission d'admission.

Pour les interprètes:

d) La preuve qu'au cours des 2 années précédant sa demande d'admission, le candidat a effectué au moins 30 missions dans les langues et les types d'interprétation pour lesquels il sollicite l'admission.

Pour les terminologues:

e) Des exemples de travaux terminologiques réalisés et/ou la preuve qu'il exerce une activité salariée de terminologue depuis au minimum trois ans.

Les documents mentionnés sous b) et c) ne sont jugés et appréciés qu'à titre accessoire.

### **1.2.2 Finance d'examen**

En même temps qu'il adresse sa demande d'admission au président de la Commission d'admission, le candidat verse à l'Association une finance d'examen de 100 CHF. Cette finance couvre l'examen du dossier des interprètes, des terminologues et des traducteurs (dans la limite de deux combinaisons linguistiques et quatre spécialités). Chaque combinaison linguistique et/ou spécialité supplémentaire en traduction donne lieu à un supplément de 50 CHF. Le paiement de cette finance est une condition préalable à l'examen de sa demande.

### **1.2.3 Traitement du dossier**

La Commission d'admission examine la demande d'admission et tous les documents fournis. Elle fait appel aux experts qu'elle estime nécessaires pour évaluer les langues et les spécialités du candidat. Elle peut exiger du candidat un complément de documentation et lui imposer un test. L'identité des experts n'est pas révélée aux candidats. De même, les exemples de traduction soumis à l'appréciation des experts restent anonymes.

La Commission d'admission décide si les qualifications du candidat satisfont aux exigences et, dans l'affirmative, recommande au Comité de proposer l'admission du candidat à l'ensemble des membres

de l'Association. Si elle estime que le candidat ne remplit pas les conditions d'admission au statut de membre certifié, elle rejette sa candidature ou lui propose une admission en tant que membre associé (s'il en remplit les conditions) ou de sympathisant. Dans tous les cas, elle en informe le Comité.

Le Comité reçoit la recommandation de la Commission d'admission et décide, dans un délai de 10 jours, de proposer ou non l'admission du candidat aux membres de l'ASTTI. Une absence de réponse dans ce délai vaut approbation. En règle générale, les propositions d'admission se font par publication sur le site Internet de l'Association. La publication de la candidature des membres certifiés comprend les nom, adresse, langues et spécialités du candidat.

Si dans les trente jours suivant la publication, aucune objection n'a été formulée par écrit auprès du Comité par un membre professionnel de l'ASTTI, le candidat est admis. Il en est informé par le Secrétariat et son nom est immédiatement inclus dans le répertoire des membres en ligne. Dès ce moment, il jouit de tous les droits et se soumet à tous les devoirs des membres certifiés de l'ASTTI.

### **1.3 Constatations ultérieures nettement négatives**

1.3.1 Si des constatations nettement négatives sont portées à la connaissance de la Commission d'admission après l'admission d'un candidat, celle-ci peut, sans formalités, révoquer la recommandation qu'elle avait faite au Comité. Le membre concerné est informé sans retard de cette révocation par communication probante et perd tous ses droits avec effet immédiat.

Sont notamment considérées comme constatations négatives :

- a) le fait que le membre admis n'est pas ou n'est que partiellement l'auteur des exemples de traduction ou de travaux terminologiques présentés;
- b) le fait que la qualité habituelle des travaux de traduction, des prestations d'interprétation ou des travaux de terminologie du membre admis ne correspond pas dans l'ensemble à celle dont attestaient les documents remis en annexe à la demande d'admission;
- c) le fait que le membre admis a présenté un curriculum vitae contenant de fausses déclarations ou comportant d'importantes omissions;
- d) le fait que le membre admis se prévaut de sa qualité de membre de l'ASTTI lorsqu'il propose ses services - sous quelque forme que ce soit - pour des combinaisons de langues ou des spécialités autres que celles pour lesquelles il a été admis à l'ASTTI;
- e) le fait que le membre admis ne remplit pas ou plus une ou plusieurs des conditions d'admission énumérées au point 1.1 ci-avant;

1.3.2 Si elle l'estime opportun, avant de révoquer sa recommandation d'admission, la Commission d'admission peut fixer un délai au membre admis pour qu'il se mette en règle.

## **Article 2 - Membres associés individuels**

### **2.1 - Conditions d'admission**

2.1.1 Exigences personnelles: les candidats qui demandent leur affiliation en tant que membre associé individuel doivent remplir les conditions mentionnées aux art. 5.2 et 8.1 des Statuts. Ils doivent également soutenir activement les buts de l'Association et à se conformer aux Statuts, au Code de déontologie et aux autres règlements de l'ASTTI.

2.1.2 Exigences professionnelles: le candidat doit prouver qu'il s'est formé par des études ou par la pratique au métier de traducteur, d'interprète et/ou de terminologue, c'est-à-dire:

- a) avoir une compréhension et une maîtrise parfaites des langues de travail pour lesquelles il demande son admission à l'ASTTI; en règle générale, la langue d'arrivée ne peut être que la langue maternelle ou la langue de culture et le nombre de langues de départ est limité à quatre.
- b) avoir acquis de la technique dans le métier pour lequel il demande son adhésion à l'ASTTI, lui permettant de résoudre les problèmes de traduction ou d'interprétation posés par la transposition fidèle de pensées et d'intentions d'une langue à l'autre ou de réaliser un travail terminologique de qualité;
- c) disposer d'une infrastructure bureautique et informatique professionnelle, à même de garantir une exécution optimale des mandats acceptés;
- d) faire preuve d'une conscience professionnelle n'autorisant aucune négligence dans le travail ni aucun manquement aux règles de la probité intellectuelle et de la loyauté professionnelle.

## **2.2 - Procédure d'admission**

### **2.2.1 Documents**

Le candidat fournit les documents requis. En signant le formulaire d'admission, il s'engage, s'il est admis, à respecter toutes les dispositions statutaires et réglementaires de l'Association (cf. article 6 des Statuts).

Les documents devront être transmis sous forme électronique uniquement. Les dossiers envoyés sous forme papier ne seront pas pris en compte.

### **2.2.2 Documents requis**

- a) Formulaire d'admission (à télécharger sur le site de l'ASTTI, ([www.astti.ch](http://www.astti.ch)))
- b) Le curriculum vitae du candidat, mentionnant au moins les études suivies, les diplômes et titres acquis, ainsi que son activité passée et actuelle. Des copies des diplômes et titres acquis doivent être jointes.
- c) Tous autres documents propres à illustrer la qualification professionnelle et la pratique du métier du candidat. Dans le cas de candidats non titulaires d'un diplôme de niveau master ou équivalent en traduction, interprétation ou terminologie, les documents présentés doivent permettre d'établir la pratique régulière du métier de traducteur, terminologue ou interprète depuis au minimum quatre ans.

### **2.2.3 Finance d'examen**

En même temps qu'il adresse sa demande d'admission au président de la Commission d'admission, le candidat verse à l'Association une finance d'examen de 50 CHF. Le paiement de cette finance est une condition préalable à l'examen de sa demande.

## **2.3 - Traitement du dossier**

La Commission d'admission examine la demande d'admission et tous les documents fournis. Elle décide si les qualifications du candidat satisfont aux exigences et, dans l'affirmative, recommande au Comité d'admettre le candidat. Si elle estime que le candidat ne remplit pas les conditions d'admission au statut de membre associé, elle rejette sa candidature ou lui propose une admission en tant que sympathisant. Dans tous les cas, elle en informe le Comité.

## **Article 3 - Membres associés collectifs**

### **3.1 - Conditions d'admission**

Les groupes de traducteurs, terminologues ou interprètes qui demandent leur affiliation en tant que membre associé collectif doivent remplir les conditions mentionnées aux art. 5.2 et 8.3 des Statuts.

### **3.2 - Procédure d'admission**

#### **3.2.1 Documents**

Le candidat fournit les documents requis. En signant le formulaire d'admission, il s'engage, s'il est admis, à respecter toutes les dispositions statutaires et réglementaires de l'Association (cf. article 6 des Statuts).

Les documents devront être transmis sous forme électronique uniquement. Les dossiers envoyés sous forme papier ne sont pas pris en compte.

#### **3.2.2 Documents requis**

a) Formulaire d'admission (à télécharger sur le site de l'ASTTI ([www.astti.ch](http://www.astti.ch))).

b) La preuve qu'au minimum trois membres du groupe de traducteurs, terminologues ou interprètes remplissent les conditions des articles 1.1 ou 2.1 du présent Règlement.

#### **3.2.3 Finance d'examen**

En même temps qu'il adresse sa demande d'admission au président de la Commission d'admission, le candidat verse à l'Association une finance d'examen de 100 CHF. Le paiement de cette finance est une condition préalable à l'examen de sa demande.

### **3.3 - Traitement du dossier**

La Commission d'admission examine la demande d'admission et tous les documents fournis. Elle décide si les qualifications du candidat satisfont aux exigences et, dans l'affirmative, recommande au Comité d'admettre le candidat. Si elle estime que le candidat ne remplit pas les conditions d'admission au statut de membre associé, elle rejette sa candidature ou lui propose une admission en tant que sympathisant. Dans tous les cas, elle en informe le Comité.

### **Article 4 – Membres de soutien**

Le Comité est compétent pour l'admission et, le cas échéant, l'exclusion des membres de soutien. Il en décide selon son appréciation. La qualité de membre de soutien entre en vigueur dès notification de l'approbation de la candidature.

### **Article 5 – Membres d'honneur**

L'accès au statut de membre d'honneur est de la compétence exclusive de l'Assemblée générale, sur proposition d'un ou plusieurs membres professionnels, adressée au Comité dans les délais requis pour les propositions individuelles. Le statut de membre d'honneur prend effet à l'issue de l'Assemblée générale.

### **Article 6 - Renouvellement de la demande d'admission**

Les candidats au statut de membre certifié dont le dossier n'a pas été admis peuvent présenter une nouvelle demande d'admission après un délai de vingt-quatre mois. Ils doivent alors payer une nouvelle finance d'examen.

Les candidats au statut de membre associé dont la candidature a été refusée peuvent présenter une nouvelle demande d'admission après un délai de douze mois.

#### **Article 7 – Sympathisants**

Les personnes physiques ou morales souhaitant obtenir le statut de sympathisant soumettent leur candidature par courrier électronique à la Commission d'admission, qui constitue un dossier et le soumet au Comité pour validation.

Document requis : Formulaire d'admission (à télécharger sur le site de l'ASTTI ([www.astti.ch](http://www.astti.ch))).

#### **Article 8 – Entrée en vigueur**

Le présent Règlement d'admission remplace l'édition du 13 mai 2006. Approuvé par le Comité de l'ASTTI le 26 mars 2015, il entre en vigueur à la date de sa publication sur le site de l'Association. Il peut être amendé en tout temps par le comité de l'ASTTI.